

OBJET : PETIT THEATRE DU PAIN – QUELQUES P'ARTS – PLACE DES CORDELIERS
JD/VV

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par Quelques p'Arts - 400 chemin de Grusse -
07100 BOULIEU LES ANNONAY

Afin de permettre le bon déroulement d'un spectacle de la compagnie «Petit Théâtre du Pain » place des Cordeliers le mercredi 1^{er} juin 2022,

ARRETE

Article 1

L'association Quelques p'Arts est autorisée à occuper la place des Cordeliers du lundi 30 mai, 9h00, au jeudi 2 juin, 2h00, 2022 pour organiser un spectacle.

L'accès aux utilisateurs de la cour, cadastrée AX 92, de la place des Cordeliers sera maintenu durant toute l'occupation.

Les voies pompier ne seront pas impactées pas l'occupation.

Article 2

La circulation sera interdite le mercredi 1^{er} juin 2022 de 20h30 à 23h30 :

- place des Cordeliers (de la rue Sadi Carnot à l'avenue de l'Europe et entre le rond-point du 8 mai et la rue Greffier Chomel),
- rue Sadi Carnot (portion comprise entre le passage Saint-François et la place des Cordeliers),
- rue Antoine Grimaud (portion comprise entre la rue Vincent d'Indy et la place des Cordeliers).

Une déviation sera mise en place par le passage Saint-François, rue Vincent d'Indy et rue Saint Georges.

Article 3

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre de la manifestation le mercredi 1^{er} juin 2022 de 20h30 à 23h30.

Article 4

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'équipe Voirie de la commune et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public le mercredi 1^{er} juin 2022.

Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 7

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise Quelques p'Arts - 400 chemin de Grusse - 07100 BOULIEU LES ANNONAY,
- La Direction des Affaires Culturelles de la commune d'ANNONAY,
- L'équipe Voirie de la commune d'ANNONAY.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le **25 MAI 2022**
Juanita GARDIER,




Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le :	25 MAI 2022	Affiché le :	25 MAI 2022
--------------	--------------------	--------------	--------------------